

Arrêt

n° 85 438 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises le 28 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 5 novembre 2009 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 28 avril 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque également le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est de 1347,89 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Enfin, en ce qui concerne le séjour de l'intéressé depuis "2002" et son intégration (il parle français, il a suivi des cours de néerlandais et ses proches témoignent de sa bonne intégration), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.»

- en ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1, 1°).* »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes généraux de droit de bonne administration et notamment du principe de légitime confiance ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, notamment, de ses articles 2 et 3 ».

A cet égard, elle s'emploie, dans ce qu'il convient de lire comme une première branche, à critiquer le premier paragraphe de la première décision querellée en lui opposant, en substance, que celui-ci « [...] répond à un argument que le requérant n'invoque pas [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après avoir rappelé que « [...] Dans la [première] décision [...] attaquée, la partie [défenderesse] déclare [...] s'être engagée publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. [...] » et arguant qu'à son estime, l'application du principe général de légitime confiance requiert « [...] qu'il soit fait application [...] non de l'instruction puisqu'elle a été annulée, mais des principes et règles qui y figuraient. [parmi lesquelles] le point 2. 8. B. auquel se référerait le requérant dans sa demande [...] », la partie requérante soutient, d'une part « [...] que la condition soit de l'existence d'un préjudice soit d'avoir été dans l'impossibilité avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, ne sont pas des conditions requises pour l'application de l'instruction dont le Secrétaire d'Etat s'est engagé au respect en vertu de son pouvoir discrétionnaire ainsi qu'en vertu du principe général de droit de légitime confiance ; [...] » et, d'autre part, « [...] Qu'en l'occurrence, la partie [défenderesse] a indiqué la ligne de conduite dans laquelle elle entendait appliquer l'article 9.bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui appartenait, s'il s'en écartait (*sic*), de le motiver spécialement, ce qu'elle n'a pas fait. [...] ».

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante fait valoir que « [...] l'instruction du 19 juillet 2007 [*sic*] à laquelle [...] la décision de rejet [de la demande d'autorisation de séjour], dit se référer, dispose que l'ancrage local durable en Belgique entrera en considération. La partie [défenderesse] ne peut donc, sans méconnaître les dispositions légales (sl) visées au moyen [*sic*], rejeter [...] les éléments versés à son dossier par le requérant pour prouver son intégration [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des principes généraux de droit de bonne administration et, parmi eux, notamment, du principe général de droit du devoir de minutie, du principe général de droit du raisonnable (de l'administration raisonnable), du principe général de droit de collaboration procédurale ainsi que du principe général de droit de légitime confiance ».

A cet égard, elle s'emploie à critiquer le quatrième paragraphe de la première décision querellée, en faisant valoir que « [...] Le contrat de travail qui figurait en pièce [...] jointe [...] au dossier de demande d'autorisation de séjour prévoit un salaire mensuel de 1347,89 € [résultant] d'une erreur matérielle du signataire/rédacteurs [*sic*] du contrat de travail qui a inversé les chiffres [...] » et qu'à son estime « [...] il appartenait à la partie [défenderesse] [...] de prendre contact avec le requérant [...] pour examiner si ce salaire mensuel, qui se différencie du salaire minimum mensuel garanti de seulement 40 € n'était

pas le fruit d'une erreur matérielle. [...] ». A l'appui de son raisonnement, elle invoque « [...] le principe général de droit du principe de prudence ou le devoir de minutie [qui, selon elle] requièrent que, le cas échéant, l'autorité administrative permette à l'administré – voire même l'invite – à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux [...] ». Elle ajoute joindre en annexe au présent recours « [...] un contrat de travail reprenant [...] en termes de salaires le revenu minimum mensuel garanti [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt au reproche qu'elle formule dans sa première branche, suivant lequel la partie défenderesse aurait répondu à un argument que le requérant n'aurait pas invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.2. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Il importe également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante ne conteste pas que la motivation de la première décision querellée a apporté une réponse à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.1. du présent arrêt, elle reproche, en revanche, à la partie défenderesse, dans les seconde et troisième branches du premier moyen, de s'être écartée de la « ligne de conduite » au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs formulés dans les deuxième et troisième branche du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue qu'il « [...] appartient à la partie [défenderesse] [...] de prendre contact avec le requérant [...] pour examiner si ce salaire mensuel, qui se différencie du salaire minimum mensuel garanti de seulement 40 € n'était pas le fruit d'une erreur matérielle. [...] » et ce, dans la mesure où il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre

à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il importe de souligner, en outre, que, dans pareille perspective, les obligations incombant à la partie défenderesse ne peuvent, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, être interprétée en ce sens qu'elle requerraient « [...] que, le cas échéant, l'autorité administrative [...] invite [l'administré] à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux [...] ».

S'agissant, ensuite, des documents annexés au recours et, plus particulièrement, du contrat de travail ainsi que du document produit en vue d'attester que l'emploi dévolu au requérant appartiendrait à un secteur critique en termes de pénurie de main d'œuvre, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et ce, dans la mesure où la jurisprudence administrative constante considère qu'il y a lieu, pour procéder à cette appréciation, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), ce qui exclut toute prise en compte des éléments qui, comme en l'occurrence, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il en résulte que le deuxième moyen n'est fondé en aucun de ses aspects.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS